



12 octobre 2026

(26-7074)

Page: 1/3

Comité des sauvegardes

Original: français

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 A) DE L'ACCORD SUR
LES SAUVEGARDES DE L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE
ET DES RAISONS DE CETTE ACTION**

MADAGASCAR

Confiseries à base de sucre, ainsi que des confiseries à base de cacao ou de chocolat

La communication ci-après, datée du 12 octobre 2026 et reçue à la même date, est distribuée à la demande de la délégation de Madagascar.

Conformément à l'article 12.1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, le Comité des sauvegardes est notifié de l'ouverture d'une enquête de sauvegarde sur les importations de confiseries à base de sucre, ainsi que de confiseries à base de cacao ou de chocolat à Madagascar.

1. Indiquer la date à laquelle l'enquête a été ouverte

9 octobre 2026.

2. Donner la désignation précise du produit en cause

Confiseries à base de sucre, ainsi que des confiseries à base de cacao ou de chocolat.

Code(s) du SH : 17041000, 17049020, 17049030, 17049040, 17049090, 1806.

3. Indiquer les raisons pour lesquelles l'enquête a été ouverte, par exemple:

- i) L'enquête a-t-elle été ouverte à la suite d'une demande présentée par la branche de production nationale?**
- ii) Éléments de preuve sur la base desquels l'enquête a été ouverte.**
- iii) Éléments de preuve, le cas échéant, de l'existence de circonstances critiques dans lesquelles un délai causerait un tort difficilement réparable.**

Les éléments de preuve dont dispose l'ANMCC concernant l'existence d'un accroissement récent, soudain, marqué et significatif des importations, d'un dommage grave subi par la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents, ainsi que d'un lien de causalité entre ces évolutions, justifient l'ouverture de l'enquête.

ÉVOLUTION IMPRÉVUE DES CIRCONSTANCES

L'accroissement des importations de confiseries à Madagascar intervient dans un contexte marqué par l'expansion de l'offre exportable de plusieurs grands fournisseurs, la réorientation de leurs flux vers de nouveaux débouchés et l'évolution favorable des conditions logistiques internationales, qui ont facilité une intensification rapide des approvisionnements du marché malagasy. La concentration des flux autour de fournisseurs disposant d'importantes capacités exportatrices, combinée à la

diversification des origines présentes sur le marché, confirme cette réorientation des échanges vers Madagascar. Pris dans leur ensemble, ces développements, intervenus dans le cadre des engagements tarifaires assumés par Madagascar, constituent un faisceau d'éléments susceptible de caractériser des circonstances imprévues au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et d'expliquer l'accroissement des importations du produit considéré.

ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS

Après un recul jusqu'en 2023, les importations du produit considéré se sont fortement accélérées, passant de 2 944 tonnes en 2023 à 6 188 tonnes en 2025, soit une hausse cumulée de 110,2 %, avant de progresser encore de 46,4 % au premier semestre 2026 par rapport à la même période de 2025. Cette dynamique est également marquée en termes relatifs : le ratio importations/production est passé de 163 % en 2023 à 226 % en 2024 puis à 333 % en 2025, pour atteindre 421 % au premier semestre 2026, contre 257 % au premier semestre 2025. L'évolution observée met ainsi en évidence un accroissement rapide, substantiel et persistant des importations, tant en termes absolus que par rapport à la production nationale.

DOMMAGE GRAVE

La situation de la branche de production nationale s'est sensiblement détériorée sur la période considérée. Entre 2021 et 2025, la production a reculé de 41,6% et les ventes de 38,2%. Cette tendance se poursuit au premier semestre 2026, avec de nouvelles baisses respectives de 10,5% et 8,7% par rapport à la même période de 2025. Parallèlement, la pénétration des importations s'est fortement accrue : leur part dans la consommation apparente est passée d'environ 57,9% en 2023 à 77,0% en 2025, tandis que celle de la branche nationale reculait de 42,1% à 23,0%. Au premier semestre 2026, les importations représentent environ 80,6% du marché, contre 19,4% pour la production nationale. Cette évolution traduit une perte substantielle de débouchés et de position de marché de la branche au profit des importations.

Par ailleurs, malgré la progression récente de l'emploi, la productivité demeure dégradée, tandis que le taux d'utilisation des capacités recule de 79,4% en 2021 à 46,4% en 2025, puis à 41,3% au premier semestre 2026. Dans le même temps, l'indice du résultat chute de 100 à 49 entre 2021 et 2025 et la part du résultat dans le chiffre d'affaires passe de 19% à 5%, confirmant un affaiblissement marqué de la performance productive et financière de la branche.

LIEN DE CAUSALITÉ

L'accroissement des importations coïncide étroitement avec la détérioration de la branche de production nationale : entre 2023 et 2025, les importations ont augmenté de 110,2%, puis encore de 46,4% au premier semestre 2026, tandis que la production, les ventes et l'utilisation des capacités reculaient. Parallèlement, l'examen des autres facteurs ne permet pas d'expliquer de manière autonome le dommage constaté : la concurrence interne demeure limitée par le positionnement différencié des producteurs, la demande intérieure est en expansion alors que les ventes nationales diminuent, et aucune insuffisance technologique ou qualitative significative des produits locaux n'est établie. La concomitance de ces évolutions et l'absence d'autre facteur déterminant soutiennent ainsi l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave subi par la branche nationale.

4. Indiquer un point de contact aux fins de l'enquête et préciser le moyen de correspondance privilégié.

Le point de contact serait chargé de répondre aux questions relatives aux procédures applicables à l'enquête.

Monsieur Le Directeur Général de l'ANMCC
Boulevard de Tokyo, Ankadievo Alasora - Antananarivo 103 – Madagascar
Email: dg.anmcc@gmail.com
Site web: www.anmcc.org

5. Indiquer les délais et les procédures prévus pour que les importateurs, les exportateurs et les autres parties intéressées présentent des éléments de preuve et leurs vues, y compris :

- i) les délais et les procédures prévus pour que les Membres et les exportateurs s'identifient comme parties intéressées, si cela est nécessaire, pour prendre part à l'enquête et**
- ii) la date à laquelle une audition publique est prévue conformément aux dispositions de l'article 3:1. Note: Au moment de l'ouverture de l'enquête, si l'autorité n'a pas décidé de tenir ou non une audition de ce type, ou si la date de l'audition n'a pas été fixée, les Membres devraient indiquer au titre de ce point comment ces renseignements seraient rendus publics. Les Membres ne sont pas tenus de présenter une autre notification simplement parce que la date proposée a été modifiée ultérieurement.**

Les parties intéressées disposent de 30 jours à compter de l'ouverture de l'enquête pour se faire connaître auprès de l'ANMCC, présenter leurs observations et demander un questionnaire. Les réponses au questionnaire et autres informations pertinentes doivent être transmises dans un délai de 30 jour ouvrable. Des auditions publiques peuvent être organisées à la demande des parties ou d'office. À défaut de réponse dans les délais impartis, ou lorsque les informations communiquées sont erronées ou incomplètes, les déterminations pourront être fondées sur la base des meilleures informations disponibles.
